



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-0052023-0XX DELIBERATION « PRAIRES - COTES D'ARMOR - A » DU 10 MAI 2021 XX DECEMBRE 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PRAIRES SUR LES GISEMENTS DES COTES D'ARMOR (GISEMENTS DE SAINT-BRIEUC ET DE PAIMPOL)

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEMde Bretagne »),

- ~~VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;~~
- ~~VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-1, R. 921-20, R. 921-21;~~
- VU la délibération n° B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU la délibération 2021-003 « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » du 06 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 15 septembre 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX novembre au XX décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des praires à titre professionnel dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des praires sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définition

1^{er} installant : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande.

Article 2 - Champs d'application

La pêche des praires dans le périmètre des gisements de Saint Briec et de Paimpol tels que définis ci-après est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques :

2-1) Le gisement classé de praires de Saint Briec est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des régions Normandie/Bretagne ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l'Ouest le méridien de la Mauve ;
- à l'Est le méridien de la tour de l'Île des Ebblens.

2-2) Le gisement classé de praires de Paimpol est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales françaises ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l'Est le méridien de la mauve ;
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ').

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM »),
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux.

Le Président du CRPMEM, après avis du Président ~~du Groupe de Travail~~ de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM, peut, sur proposition du Président du CDPMEM des Côtes d'Armor et par décision motivée, fixer le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, moduler les zones de pêche ainsi que fixer les jours et conditions de rattrapage.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5- Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du code rural et de la pêche maritimes relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- 1 - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- 2 - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- 3- navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

4 - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points 3 et 4, **seules les demandes correspondant à une première installation sont éligibles à l'obtention de la licence.**

6-3) Le Président ~~du groupe de travail~~ de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des Présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

6-4) La licence prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à ~~184-250~~ KW (~~250-340~~ CV).

6-5) La licence spéciale ne peut être attribuée qu'au demandeur ayant acquitté le versement de la totalité de ses contributions dues au titre de la restitution de licence consécutive à une sanction administrative pour la campagne de pêche précédente.

Article 7 – Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les CDPMEM ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilités décrites ci-avant.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral (ci-après dénommée « DML ») attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence en ce qui concerne les obligations de déclarations statistiques de captures.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président ~~du groupe de travail~~ de la commission « Coquillages Pêche Embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.

Article 9 - Conditions financières

La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction administrative prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée à l'exception des demandes répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par ~~le Groupe de Travail~~ la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – dispositions diverses

La délibération ~~2013-060~~2021-005 « PRAIRES - COTES D'ARMOR – 2013/2014 – A » du ~~11 juin 2013~~10 mai 2021 est abrogée.

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET